

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Responsabilité : Service de l'adaptation scolaire et des services
éducatifs complémentaires

Entrée en vigueur : 29-08-2024

Résolution #CA-2409-004

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	4
2. Orientation	5
3. Fondement et cadre légal.....	5
4. Voies d'actions à privilégier.....	6
5. Objet de la politique	7
6. Définitions	8
7. Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	13
8. Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, service d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu.....	18
9. Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.....	22
10. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	24
11. Mécanismes de solution des problèmes soulevés par l'application de la politique.....	27

NOTE AU LECTEUR

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Introduction

Le programme de formation de l'École Québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les jeunes qui lui sont confiés.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), le Centre de services scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures conditions de réussite possible sur ces trois plans et favorise l'ouverture à la différence.

Bien que cette politique vise particulièrement les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), le Centre de services scolaire reconnaît qu'une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Par le fait même, le Centre de services scolaire priorise la prévention et invite les différents intervenants à recourir à des mesures d'intervention, pour mieux répondre à leurs besoins et ainsi prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation.

La politique préconise que l'organisation des services éducatifs soit dédiée aux élèves et qu'elle soit basée sur une approche individualisée de réponse aux besoins et aux capacités de l'élève. Il s'agit d'un défi de taille qui invite à une vision renouvelée de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Réussite éducative et vision commune

Cette Politique s'applique au secteur des jeunes, plus particulièrement auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dans une perspective de réussite éducative.

Au Centre de services scolaire des Chic-Chocs, nous avons comme vision commune les trois grands principes suivants :

- **Envisager la diversité des élèves dans leur ensemble** et offrir une **éducation inclusive pour tous**;
- **Maintenir des exigences élevées** pour chaque élève et persévérer dans la **recherche de solutions** jusqu'à sa réussite;

- **Agir en amont** sur les obstacles à l'apprentissage et **privilégier les réponses collectives** qui permettent de répondre aux besoins individuels.¹

Au Centre de services scolaire des Chic-Chocs, aucun élève n'est laissé pour compte. Nous veillons au bien-être de tous, dans un environnement stimulant, sain et sécuritaire, afin que chacun se réalise et contribue de façon active et responsable à la société. Cette Politique s'inscrit dans l'objectif de réduire les écarts de réussite plus particulièrement pour les EHDA.

2. Orientation

L'orientation fondamentale de cette Politique est d'offrir une école adaptée à tous ses élèves pour leur réussite tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités de l'élève.

3. Fondement et cadre légal

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- ❖ *Loi sur l'instruction publique, L.I.P., C. 1-13.3.*
- ❖ Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- ❖ Ministère de l'Éducation, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), 2006.
- ❖ Ministère de l'Éducation, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (version en vigueur).
- ❖ Ministère de l'Éducation, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (MSSS/MELS), 2003.
- ❖ Ministère de l'Éducation, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève – Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004.
- ❖ Ministère de l'Éducation, Les difficultés d'apprentissage à l'école – Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.
- ❖ Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels de la réussite, 2002.
- ❖ Ministère de l'Éducation, Politique d'évaluation des apprentissages, 2003.
- ❖ Ministère de l'Éducation, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, 2007.

¹ Références bibliographiques - Pour une école riche de tous ses élèves, Conseil supérieur de l'éducation (2017)

- ❖ La convention collective des enseignants en vigueur.
- ❖ La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c, c-12.
- ❖ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., e.E-201.
- ❖ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.
- ❖ Code civil du Québec.
- ❖ Ministère de l'Éducation, lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2011.

4. Voies d'actions à privilégier

Conformément à la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, une école adaptée à tous ses élèves (MEQ, 1999), des voies d'action sont à privilégier pour la réussite des élèves.

Voies d'action privilégiées

Le Centre de services scolaire des Chic-Chocs reconnaît l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide.

Le Centre de services scolaire place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

Le Centre de services scolaire met l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

Le Centre de services scolaire crée une communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès du jeune et les partenaires externes pour favoriser une intervention cohérente et des services harmonisés.

Le Centre de services scolaire porte attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui rencontrent une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, détermine des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

Le Centre de services scolaire se donne des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

5. Objet de la politique

L'objet de la présente Politique est de prévoir les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) en lien avec l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique :

Article 235 : «Le centre de services scolaire adopte, après consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une Politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.»

La politique doit notamment prévoir :

1. Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.
2. Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.
3. Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.
4. Les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

6. Définitions

Approche de services

« Une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté. »²

Besoin (éducatif)

« La notion de besoin fait référence à la différence ou à l'écart entre la situation souhaitée et la situation existante. Dans la démarche du plan d'intervention, le besoin reflète ce que l'élève doit développer au regard des compétences ou encore ce qui lui est nécessaire pour qu'il puisse répondre aux attentes. »³

Capacité

« Aptitudes, acquises ou développées, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique, intellectuelle ou professionnelle. »⁴

Classe ordinaire

« Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves. »⁵

Classe d'enseignement spécialisé (Classe spécialisée)

Une classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves.⁶

Comité ad hoc

Comité école mis en place à la suite de la réception d'un rapport (Annexe 5) par un enseignant dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.⁷

² Références bibliographiques - Convention collective 2015-2020, 8-9.02

³ Références bibliographiques - Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention, 2004

⁴ Références bibliographiques - Ibid.

⁵ Références bibliographiques – Office de la langue française

⁶ Références bibliographiques – Dictionnaire Legendre, 3^e édition

⁷ Références bibliographiques – Annexe 47 de la convention collective du personnel enseignant

Comité EHDAA école

Comité EHDAA école Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Comité paritaire EHDAA

Le Centre de services et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants du Centre de services et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources. Le Centre de services ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

Comité consultatif EHDAA

Le Centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

On entend par élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un élève correspondant aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation (MEQ). Les élèves HDAA présentent, notamment, les caractéristiques suivantes :

- Déficience atypique.
- Déficience auditive.
- Handicap intellectuel moyen à sévère.
- Handicap intellectuel profond.
- Déficience langagière.
- Déficience motrice grave.
- Déficience motrice légère.
- Déficience organique.
- Déficience visuelle.
- Difficulté d'apprentissage.
- Troubles du comportement.
- Trouble du spectre de l'autisme.
- Troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale.
- Troubles relevant de la psychopathologie.

Élèves à risque

« On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur

offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »⁸

Évaluation des capacités et des besoins

Démarche qui amène à décrire les capacités et déterminer les besoins liés à différents domaines de développement de l'élève (cognitif et apprentissage, langage et communication, affectif et social, moteur et sensoriel, santé et sécurité) qui ont une influence sur la réalisation d'activités vécues en classe et à l'école. En s'appuyant sur des outils formels, cette démarche est réalisée en fonction de la situation de l'élève et peut prendre des formes variées n'impliquant que certaines composantes jugées essentielles.

L'évaluation doit être adaptée et tenir compte de la condition particulière de l'élève. Elle doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève.

Flexibilité pédagogique

La flexibilité pédagogique permet de planifier des activités d'apprentissage de même que des situations d'apprentissage et d'évaluation en cours d'apprentissage dans lesquelles diverses options sont proposées aux élèves. En ce qui concerne la flexibilité pédagogique, quatre objets peuvent être différenciés : les contenus, les processus, les structures et les productions.⁹

Mesure d'adaptation

« Les mesures d'adaptation, planifiées dans le cadre de la démarche du plan d'intervention d'un élève, ont pour but de lui permettre de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration. Ces mesures peuvent porter sur divers éléments, par exemple l'environnement de travail, les conditions de réalisation des activités, le soutien à la lecture, à l'écriture ou au calcul, etc. »¹⁰

Modèle de réponse à l'intervention (RÀI)

« La réponse à l'intervention réunit des procédés d'évaluation et d'intervention, dans un système axé sur la prévention et constitué de paliers multiples, pour maximiser la réussite des élèves et pour réduire les problèmes de comportement. Dans cette approche, les écoles s'appuient sur des données pour identifier les élèves à risque de rencontrer des difficultés d'apprentissage, pour suivre les progrès des élèves, pour mettre en œuvre des interventions dont l'efficacité a été

⁸ Références bibliographiques - Annexe XIX de la convention collective du personnel enseignant 2015-2020

⁹ Références bibliographiques - http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/differentiation-pedago.pdf

¹⁰ Références bibliographiques – Ibid.

démontrée par la recherche, pour adapter l'intensité et la nature de ces interventions à la réponse des élèves à l'enseignement offert et pour dépister ceux qui présentent des difficultés d'apprentissage ou de comportement. » (NCRTI, 2010, p. 2, traduction libre).

Modification des attentes par rapport aux exigences du programme de formation de l'école québécoise

« La modification, planifiée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, a pour but de permettre à l'élève de progresser au meilleur de ses capacités, au regard des apprentissages prévus au PFEQ correspondant au niveau scolaire du groupe-classe. Modifier, c'est réduire les attentes par rapport aux exigences du PFEQ. Modifier ne signifie pas utiliser le contenu du PFEQ d'un cycle ou d'une année antérieure. Il s'agit plutôt de faire des choix au regard des éléments de contenu du PFEQ, tels que les composantes de compétences ou les critères d'évaluation, tant en situation d'apprentissage que d'évaluation. » ¹¹

Intégration

Processus qui consiste à offrir à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à ses capacités et à ses besoins, dans son meilleur intérêt, pour le scolariser en classe ordinaire à temps plein, à temps partiel ou encore en favorisant sa participation aux activités de l'école lorsqu'il est scolarisé en classe spécialisée.

Intervention universelle

L'ensemble des actions pédagogiques et sociales posées par l'enseignant s'adressant à tous les élèves d'un même groupe.

Plan d'intervention (PI)

Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation.

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solution.

¹¹ Références bibliographiques -

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/differenciation-pedago.pdf

Plan de services individualisé et intersectoriel (PSII)

Le PSII est une démarche conjointe de planification et de coordination des services et des ressources, entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux. En ce sens, le PSII n'est pas la somme des PI de tous les établissements mais un consensus établi entre les différents dispensateurs de services et le jeune et ses parents, sur les objectifs à poursuivre et les moyens de réalisation.¹²

Pondération

Calcul permettant l'établissement du maximum d'élèves par groupe, conformément à l'annexe 20 de la convention collective du personnel enseignant 2020-2023.

Réussite éducative

La réussite éducative est une responsabilité partagée qui nécessite l'appui de l'ensemble des acteurs de la société. La réussite éducative c'est le développement des savoir-être, des savoir-faire, des connaissances et des compétences des personnes tout au long de leur vie. Elle nécessite des environnements favorables pour que chaque personne développe son potentiel à tous les niveaux : physique, intellectuel, affectif, social et moral, leur permettant ainsi d'avoir une vie personnelle, sociale et professionnelle épanouie et ainsi contribuer pleinement au développement de la société.¹³

Transition de l'école vers la vie active (TEVA)

La transition de l'école vers la vie active est une démarche planifiée, coordonnée et concertée d'activités qui vise l'accompagnement du jeune dans l'élaboration et la réalisation de son projet de vie. Cette démarche a également pour objet de le soutenir pendant son passage de l'école vers la vie active. Elle comporte des actions inscrites dans le plan d'intervention (PI), dans la majorité des cas, et dans le plan de services individualisé et intersectoriel (PSII), s'il y a lieu.¹⁴

¹² Références bibliographiques -

https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/MELS-MSSS_Plan-services.pdf

¹³ Références bibliographiques - Regroupement lavallois pour la réussite éducative (RLPRE)

¹⁴ Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie active (TEVA) 2018 (p. 6).

Équipe multidisciplinaire

L'équipe multidisciplinaire se définit comme un regroupement de divers professionnels qui collaborent entre eux pour répondre à des besoins d'une clientèle préalablement définie. Chaque professionnel couvre un champ de pratique défini. L'équipe se rencontre de façon périodique pour mettre en commun son plan de traitement. Chaque professionnel reste autonome et peut prendre des décisions indépendantes.¹⁵

7. Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

7.1. Préambule

L'article 235 de la LIP énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

« Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. »

7.2. Participation et responsabilités des parents

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (art.17, LIP). Ils ont un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

Les parents doivent signaler à la direction d'établissement tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et pouvant nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (service à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.) informent la direction d'établissement et s'assurent que des liens soient établis entre les intervenants concernés afin que les services offerts à leur enfant soient coordonnés.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, le centre de services scolaire peut le signaler au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.

¹⁵ Sheehan D, Robertson L, Ormond T. Comparison of language used and patterns of communication in interprofessional and multidisciplinary teams. J Interprof Care 2007 ; 21 (1) : 17-30.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement. De plus, les parents sont encouragés à collaborer en tout temps avec l'école, entres autres en ce qui a trait au suivi de leur enfant.

Les parents sont invités à participer au Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) prévu à la LIP.

7.3. Participation et responsabilités de l'élève

L'élève est le principal artisan de son cheminement scolaire et de sa réussite.

L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'établissement, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.

L'élève doit participer activement, à moins qu'il en soit incapable, à toute rencontre avec les intervenants, notamment avec un professionnel pour toute évaluation pertinente ou pour toute rencontre requise.

7.4. Participation et responsabilités de l'enseignant

L'enseignant se trouve à, « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (Art. 19, LIP).

L'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, il se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment, celles relatives aux interventions qu'il a réalisées.

L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de « choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. » (Art. 19, LIP)

L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Il a la responsabilité de le consigner par écrit.

Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école. (Voir annexe 5)

L'enseignant a le devoir de communiquer mensuellement avec le parent d'élève handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) (Régime pédagogique, art. 29.2).

L'enseignant doit œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction d'établissement susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement de son plan d'intervention.

7.5. Participation et responsabilité de la direction d'établissement

Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction d'établissement doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (art.96.14, LIP).

Dans ce contexte, la direction de l'établissement fournit à l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et de la confidentialité.

Lorsqu'un enseignant, à l'aide du formulaire établi¹⁶ par le centre de services scolaire avise la direction d'établissement de difficultés persistantes chez un enfant, le comité EHDAA (école) est convoqué, la direction d'établissement préside et coordonne les travaux de ce comité et en reçoit les recommandations.

La direction d'établissement prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites, le cas échéant, et motive ses décisions.

La direction ou son représentant coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses des besoins et des capacités de l'élève.

La direction d'établissement reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève incluant celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes, dans la mesure où ces informations sont fournies à l'école.

¹⁶ Références bibliographiques - Rapport de l'enseignant(e) à la direction pour fin de convocation du comité-école (élèves à risque et EHDAA) ou comité ad hoc tel que prévue à la convention collective 8-9.07 A) et 8-9.10. Le formulaire se retrouve à l'annexe 5.

La direction d'établissement favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et à l'élaboration du plan d'intervention et favorise également la participation de l'élève à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.

La direction d'établissement ou son adjoint est présent lors de la rencontre d'élaboration du plan d'intervention.

La direction d'établissement s'assure que la situation d'un élève soit révisée périodiquement dans le cadre de son plan d'intervention (clause 8-9.09).

7.6. Participation des organismes partenaires

Les organismes partenaires concernés, notamment ceux du secteur de la santé et des services sociaux, sont invités à collaborer au dépistage et à l'évaluation des capacités et besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les organismes qui offrent des services externes à un élève peuvent solliciter l'école pour établir un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) afin de déterminer des objectifs plus spécifiques pour un enfant, et ce selon les domaines d'expertise.

7.7. Évaluation des besoins de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptible d'être reconnue comme élèves à risque

L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

7.8. Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Il est de la responsabilité des services de l'adaptation scolaire du centre de services scolaire, en collaboration avec la direction d'établissement, de reconnaître ou non un élève dans son intérêt fondamental, comme élève handicapé, ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette reconnaissance se fait à la suite d'une évaluation de ses capacités et de ses besoins.

Les définitions des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage prévues dans le document du ministère de l'Éducation intitulé « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) » **servent de guide et de repère pour le Centre de services scolaire et les intervenants.**

En matière d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le Centre de services scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

7.9. Classement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le directeur de l'établissement, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. (LIP 96.14)

Ce plan doit respecter la politique du Centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le personnel de l'école où il demande son admission, avec l'appui des professionnels des services éducatifs complémentaires et des partenaires intersectoriels concernés, lorsque requis, et ce avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (LIP 96.14)

Le directeur d'établissement peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP 96.17).

Le directeur d'établissement peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisés les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP 96.18).

7.10. Révision de l'évaluation de la reconnaissance et du classement

Le directeur d'établissement voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

Lorsque la direction d'établissement estime que son établissement ne peut répondre aux besoins de l'élève, elle réfère à la direction des Services de l'adaptation scolaire.

8. Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, service d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque « l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »¹⁷

8.1. Processus d'intégration

Après l'application personnalisée de la démarche d'analyse et d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, portant autant sur ses capacités scolaires que sociales, la direction d'établissement détermine, dans la mesure des forces et des limites de l'élève, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale sont facilités dans une classe ordinaire.

Si les apprentissages et le développement social de l'élève sont facilités en classe ordinaire grâce aux adaptations envisagées, il est intégré soit à temps plein, soit à temps partiel, en lui fournissant les adaptations dont il a besoin, sauf si les adaptations nécessaires à l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire causent une contrainte excessive ou encore portent atteinte de façon importante aux droits des autres enfants.

Si, malgré les adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'élève de l'intégrer en classe ordinaire, l'élève est alors orienté vers une classe spécialisée. La participation de l'élève dans un groupe ordinaire pour certaines activités sera favorisée.

8.2. Afin de déterminer si le Centre de services scolaire est en présence d'une situation de contrainte excessive ou qui porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, elle s'appuie sur les Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui stipulent :

- « La norme d'application générale prévue par la *Loi sur l'instruction publique* est la scolarisation des élèves HDAA en classe ordinaire avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme. En effet, le Centre de services scolaire peut évaluer que cette

¹⁷ Références bibliographiques - *Loi sur l'instruction publique* (LIP), L.R.Q., c.l.-13.3, article 235

intégration n'est pas dans le meilleur intérêt de l'élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple, parce qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »¹⁸

- « Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le Centre de services scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :
- L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage.
- Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique.
- Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour le Centre de services scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables.
- L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant.
- Les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre. » 19
- « Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le Centre de services scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :
- L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves.
- Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves. » 20

8.3. L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisée annuellement ou au courant de l'année dans son meilleur intérêt, selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article.

8.4. Lorsque la direction d'établissement estime que son établissement ne peut répondre en totalité aux besoins de l'élève, elle réfère le dossier de l'élève à la direction des Services de l'adaptation scolaire pour la mise en place d'une entente de services ou pour une inscription dans un autre établissement lorsqu'elle ne peut répondre aux besoins de l'élève dans son entièreté.

¹⁸ Références bibliographiques - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c2011, 9p.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

8.5. Lorsque le Centre de services scolaire estime que la situation d'un élève dépasse sa compétence exclusive, cette dernière sollicite l'implication directe des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux afin d'identifier les actions qui seront menées par les différents secteurs où chacun mettra à profit son expertise et ses ressources pour répondre aux besoins de l'élève.

8.6. Types d'intégration

L'intégration peut se réaliser en classe ordinaire de façon totale ou partielle, ou encore dans le cadre des activités de l'école.

- Intégration totale

L'intégration est totale lorsque l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est scolarisé dans une classe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école.

- Intégration partielle

L'intégration est partielle lorsque l'élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage dans une classe spécialisée et, est pour l'autre partie de son temps de présence à l'école, scolarisé dans une classe ordinaire.

- Intégration dans le cadre des activités de l'école

L'intégration dans le cadre des activités de l'école signifie que l'élève participe à certaines activités pédagogiques ou sociales de l'école, tout en recevant des activités d'apprentissage dans une classe spécialisée ou une classe dispensant des services de cheminement temporaire.

8.7. Services d'appui à l'intégration

- Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction d'établissement à la suite des travaux de consultation auprès du comité au niveau de l'école.
- Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.
- Les services d'appui pouvant être fournis doivent respecter les normes déterminées par le Centre de services scolaire des Chic-Chocs.
- La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par le Centre de services scolaire des élèves comme élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

- L'enseignant concerné est informé par la direction de l'école des services d'appui à l'intégration qui sont octroyés pour faciliter l'adaptation de l'enseignement auprès des élèves.
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemples, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :
- L'utilisation de diverses ressources.
- Services de psychologie, d'orthophonie, d'orthopédagogie, de psychoéducation, d'ergothérapie, de travailleur social et de conseillers en orientation scolaire et professionnelle.
- Services de techniciens en éducation spécialisée.
- Services de préposés aux élèves handicapés.
- Services d'aide technique ou matérielle.
- Récupération et aide aux devoirs.
- Matériel pédagogique adapté.
- Aménagement physique adapté.
- Services de travailleurs sociaux, ergothérapeutes, physiothérapeutes et autres intervenants, offerts par d'autres organismes partenaires.
- Mesures de formation ou de perfectionnement, de consultation.
- Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise.
- Services d'aide à l'apprentissage de l'élève (appui pédagogique, enseignant ressource, éducation spécialisée, etc.).
- Services d'aide aux difficultés d'ordre comportemental de l'élève (psychoéducation, intervention sociale, procédure pour gérer les situations de crise, etc.).
- Services de conseillances pédagogiques pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement.
- Rencontres et formations spécifiques ponctuelles ou adaptées.
- Services d'aide à l'intégration (sensibilisation).
- L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilité de faire des recommandations à la direction de l'établissement sur les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).
- Le Centre de services scolaire reconnaît l'importance de la formation et appuie à cet égard, à travers une offre de formations variées, tant la direction de l'établissement que l'enseignant,

elle considère également important l'accompagnement du personnel enseignant en vue de l'aide à adapter son enseignement aux besoins de l'élève.

8.8. Pondération

Le Centre de services scolaire applique la pondération prévue pour les élèves concernés dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective du personnel enseignant.

9. Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés

9.1. Les élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui ne sont pas intégrés en classe ordinaire sont regroupés selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- L'élève est scolarisé en classe spécialisée au préscolaire et au primaire et participe aux activités de l'école selon ses capacités et ses besoins. En fonction des modalités d'intégration déterminées, l'élève peut être intégré à certaines activités pédagogiques selon ses capacités et ses besoins.
- L'élève est scolarisé, au secondaire, dans des classes dispensant des services de cheminement particulier continu ou temporaire et participe aux activités de l'école selon ses capacités et ses besoins.
- L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux.

9.2. Le Centre de services scolaire révisé annuellement ses structures de regroupement en tenant compte à la fois des besoins des élèves et des ressources disponibles.

9.3. Dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou des cheminements particuliers de formation de type continu ou temporaire, la direction d'établissement tient compte des capacités et des besoins de l'élève.

9.4. Le Centre de services scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec un autre Centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne tel que prévu par la *Loi sur l'instruction publique*.

- 9.5.** L'élève a accès à des services éducatifs en classe spécialisée, au 1er cycle adapté au secondaire ou aux parcours de formation axée sur l'emploi (Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS), Formation préparatoire au travail (FPT)), en favorisant sa participation aux activités éducatives de l'école.
- 9.6.** L'élève dont l'état de santé le requiert peut avoir accès à l'enseignement à domicile selon les critères et procédures déterminés par le Centre de services scolaire lorsque son état de santé, après évaluation médicale, ne lui permet pas de recevoir les services éducatifs à l'école.
- 9.7.** Selon un échéancier établi annuellement dans une approche non catégorielle, le Centre de services scolaire des Chic-Chocs procède à la formation des groupes des classes d'enseignement spécialisé selon les critères suivants :
- Les besoins et capacités des élèves.
 - Le nombre d'élèves justifiant la formation d'un groupe.
 - L'âge et les acquis scolaires.
 - Le lieu de résidence.
 - Les possibilités d'intégration.
 - La stabilité et la continuité d'intervention.
 - Les ressources disponibles.

10. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- 10.1.** La réalisation du portrait des capacités et des besoins (PCB) s'inscrit dans un processus continu et réflexif d'actions concertées et documentées. Ce PCB rendra compte des besoins de l'élève, de ses particularités, des objectifs poursuivis et des moyens mis en place avant la réalisation d'un plan d'intervention (PI). Dans le cas de rencontres multidisciplinaires coordonnées par la direction, des actions ciblées seront déterminées selon l'expertise de tous les intervenants. Le PCB servira à déterminer les objectifs précis et réalistes et les actions à poser afin de favoriser l'évolution de l'élève. Dans ce contexte, des mesures d'adaptation peuvent être envisagées pour l'élève. Il est de la responsabilité de tous de documenter les facteurs de protection et de risque.
- 10.2.** Si les difficultés de l'élève persistent, la démarche du PI s'amorce. Ainsi, la direction doit mobiliser tous les intervenants scolaires impliqués auprès de l'élève, les partenaires externes, les parents de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable. De plus, les services d'appui peuvent être mis en place ou révisés pour répondre aux besoins de l'élève.
- 10.3.** La démarche du PI a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Le PI consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation. Il s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève pour favoriser sa réussite scolaire, prend appui sur une vision systémique (facteurs personnels, facteurs familiaux et sociaux et facteurs scolaires) de sa situation et est mis en œuvre selon une approche de recherche et solutions conformément à l'article 96.14 de la LIP :
- Article 96.14
 - « Le directeur d'établissement, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la Politique du Centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le Centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. »

- « Le directeur d'établissement voit à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

10.4. Élèves visés

Les élèves suivants doivent faire l'objet d'un PI adapté à leurs besoins :

- Les élèves pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires (au-delà de la flexibilité).
- Les élèves pour qui des mesures de modification sont nécessaires.
- Les élèves reconnus comme élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

10.5. La direction d'établissement s'assure de la participation des parents au plan d'intervention, au moins lors de la première rencontre. De façon exceptionnelle, lorsque les parents refusent de participer ou de se présenter ou sont dans l'impossibilité de faire partie de l'équipe du PI²¹ elle établit quand même celui-ci avec l'aide des autres participants. Elle transmet le PI aux parents.

10.6. Collecte et analyse de l'information

- Avant d'établir un plan d'intervention, la direction de l'école s'assure :
- Que les interventions universelles et ciblées ont été mises en place dans le respect de la trajectoire graduée.
- Que le PCB de l'élève a permis d'apprécier et d'évaluer le fonctionnement de l'élève et de dégager des pistes d'intervention par les intervenants impliqués en respectant les modalités prévues dans cette politique et en tenant compte des réalités du groupe.
- Que les parents et l'élève contribuent à compléter ce PCB.
- Que l'information pertinente concernant l'élève a été recueillie tant à l'interne qu'à l'externe.

À différents moments, dans le cadre de la démarche du PI et selon les difficultés de l'élève, un ou plusieurs types d'évaluation professionnelle peuvent être requis pour documenter ses capacités et mieux comprendre ses besoins.

²¹ Dans la présente Politique, l'utilisation de l'expression « équipe du plan d'intervention » désigne aussi le Comité ad hoc mis sur pied pour les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale (clause 8-9.07A de l'annexe 47 de l'entente nationale des enseignantes et des enseignants).

10.7. Planification des interventions

Le PI porte sur un ou des aspects de l’instruction, de la socialisation et de la qualification de l’élève. Il consiste à faire consensus sur ses besoins prioritaires à partir du PCB déjà réalisé.

Le plan d’intervention spécifie :

- les besoins prioritaires de l’élève en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage selon l’évaluation de ses capacités et ses besoins.
- les buts d’intervention éducative.
- les compétences à développer.
- les moyens choisis pour les atteindre, en fonction des services d’appui dont l’élève a besoin.
- la responsabilité des personnes impliquées, incluant l’élève et ses parents.
- la planification des actions.
- les modalités d’évaluation des résultats et de révision du plan.

Dans le cadre de ces rencontres, il est essentiel d’aborder avec l’équipe du PI les changements à prévoir quant aux services à offrir à l’élève, et ce, dès l’amorce des réflexions.

Pour certains élèves, un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) pourrait s’avérer nécessaire avec les partenaires externes impliqués. Pour les élèves du secondaire concernés, dans le cadre du PI ou du PSI, la démarche de la transition-école vie active (TEVA) doit être initiée au moins deux ans avant la fin de la scolarisation de l’élève par la direction de l’établissement.

10.8. Réalisation des interventions

La direction de l’établissement s’assure de la mise en œuvre du PI et du maintien de la communication entre les parents les intervenants scolaires et les partenaires externes, s’il y a lieu.

À cette phase, les participants mettent en action le plan convenu. Si des éléments nouveaux ou des difficultés surviennent, la direction de l’établissement voit alors, le plus tôt possible, à la révision du plan d’intervention.

Dans tous les cas, l’élève et ses parents sont associés au processus. Selon les besoins, les intervenants concernés sont présents.

Un processus de transmission du plan d’intervention est en place dans les écoles afin que tous les membres du personnel concernés par la mise en œuvre d’un moyen au PI soient informés et mobilisés.

10.9. Révision et évaluation

La fréquence et le moment de l'année varient selon la nature du PI et les besoins de l'élève. Une évaluation du PI est faite annuellement par l'équipe du PI. Une décision est alors prise, soit de poursuivre le PI avec ou sans modification, soit d'y mettre fin.

Dans le cadre de cette démarche, il est nécessaire d'évaluer si les services offerts à l'élève répondent toujours à ses besoins. Si les capacités de l'élève se sont améliorées, l'équipe du PI se doit de réfléchir à la meilleure organisation de services dans une perspective évolutive amenant l'élève à se développer davantage. Dans cette optique, il devient nécessaire de mettre en place une démarche d'intégration au regard des capacités de l'élève.

Lors d'une rencontre du PI, une modification de classement peut être envisagée. Les parents sont obligatoirement consultés relativement à ce sujet. La recommandation de classement appartient à la direction de l'établissement après consultation de l'équipe du PI. Elle explique clairement aux parents les services offerts dans le regroupement correspondant aux besoins de l'enfant. Le parent a la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes du Centre de services scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction en regard du classement de son enfant.

10.10. Transitions

Une importance particulière doit être apportée à la transmission du PI, du dossier d'aide de l'élève, du dossier orthopédagogique et des dossiers professionnels lors des transitions de l'élève (d'un niveau à l'autre, et ce, tout au long de son parcours scolaire, mais particulièrement dans les transitions du préscolaire - 1er cycle, primaire – secondaire, parcours adaptés, changement d'école).

De façon spécifique, la direction de l'établissement s'assure du transfert et de l'appropriation par les intervenants scolaires du PI lors des différents passages.

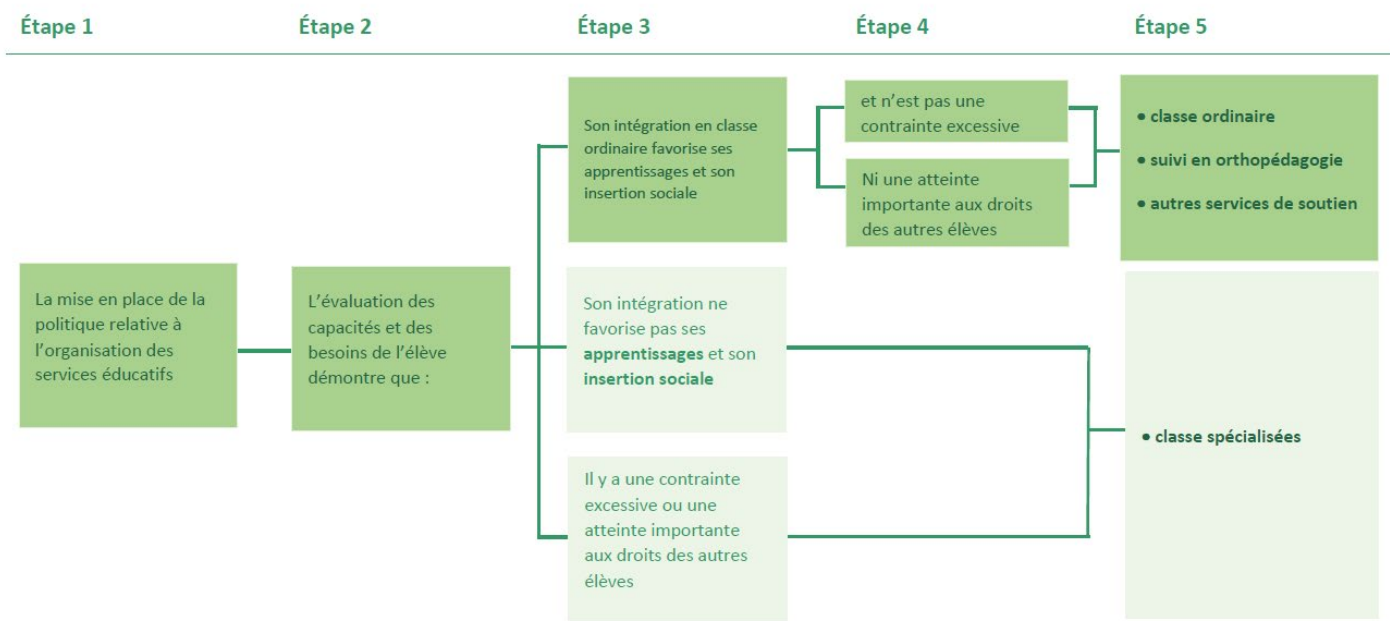
11. Mécanismes de solution des problèmes soulevés par l'application de la politique

Le plaignant communique successivement avec la personne impliquée et la direction de l'établissement ou du service administratif concerné pour lui exposer son point de vue et tenter de trouver une solution.

En référence au règlement relatif à la procédure d'examen et de traitement des plaintes du Centre de services scolaire des Chic-Chocs.

Annexe 1


Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA)





Annexe 2

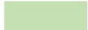
Guide général pour l'organisation d'un modèle de services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6	Option 7
École ordinaire				Unités en Centre de réadaptation	Enseignement à domicile	Non disponible au Centre de services scolaire des Chic-Chocs
			Écoles désignées			
Le titulaire est responsable de toutes les interventions	Le titulaire a accès au soutien pédagogique ou professionnel	Le titulaire et l'enfant reçoivent un soutien pédagogique ou professionnel	L'élève est scolarisé en classe spécialisée et participe aux activités générales ou spécifiques de l'école	L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un centre d'accueil ou d'un centre hospitalier	L'élève a accès à l'enseignement à domicile	L'élève est scolarisé dans une école spécialisée

 École offrant le programme de formation à l'école québécoise: Toutes les écoles du Centre de services scolaire des Chic-Chocs sont considérées comme « école offrant le programme de formation à l'école québécoise »

 Écoles désignées : Saint-Norbert, Gabriel-Le Courtois, Saint-Maxime, Saint-Rosaire, C.-E.-Pouliot et de l'Anse

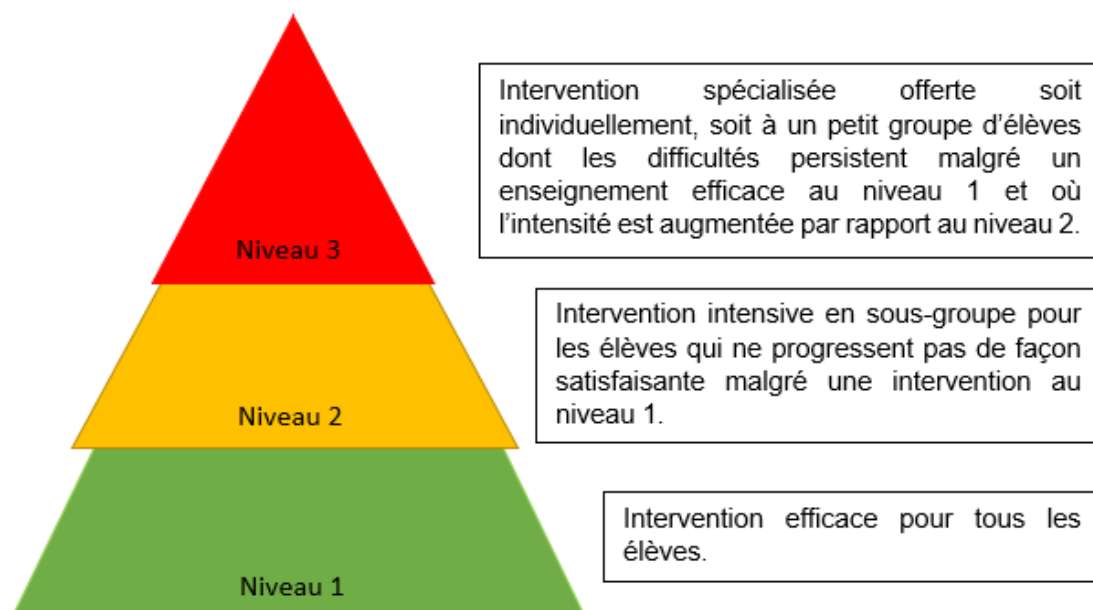
 Unités en Centre de réadaptation, Côte-de-Gaspé

 Non disponible ou non applicable : Ce type de regroupement n'est actuellement pas en vigueur au CSSCC.

Annexe 3

Modèle de réponse à l'intervention (RAI)

Le modèle d'intervention à trois niveaux permet d'envisager des interventions de plus en plus intensives pour répondre aux besoins de tous les élèves. Il s'agit également d'un modèle qui favorise l'organisation des services.²²



*Nous entendons par enseignement efficace, l'enseignement explicite des compétences disciplinaires ainsi que des stratégies en lien avec les compétences socio-émotionnelles

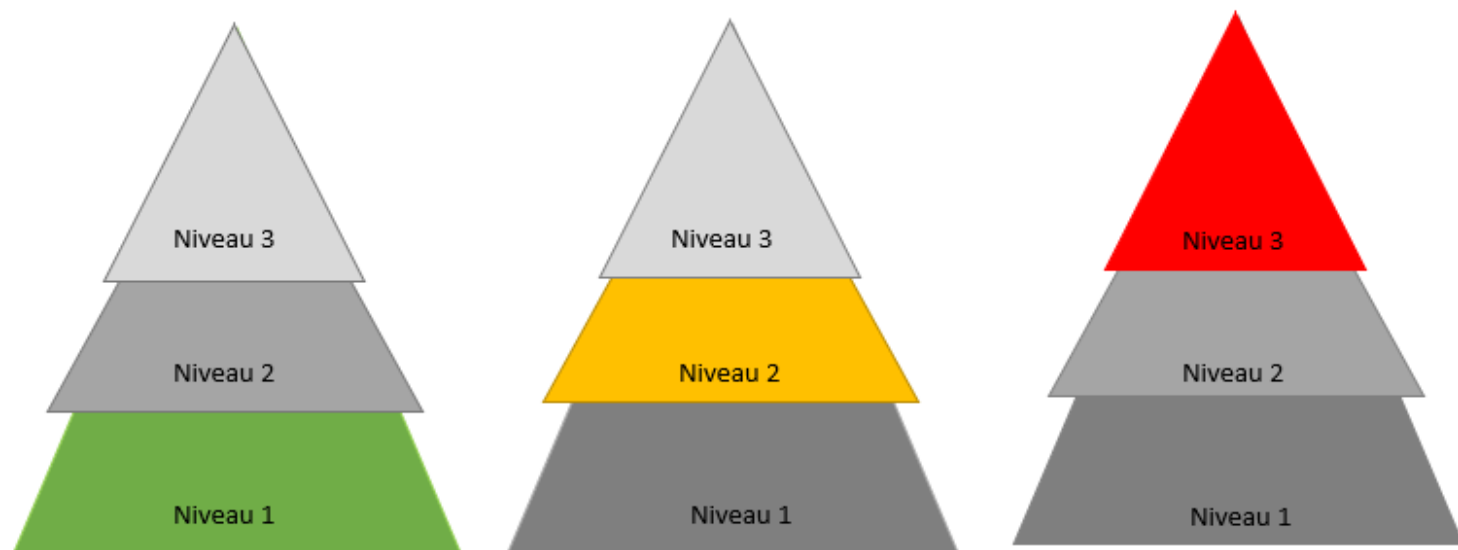
Au niveau 1, l'intervention prend en compte l'information issue de la recherche en éducation. Elle permet à tous les élèves de la classe de développer les compétences attendues. Des ajustements sont proposés aux élèves qui rencontrent des difficultés pour qu'ils puissent participer pleinement aux activités de la classe. Un dépistage est réalisé au début, au milieu et à la fin de l'année scolaire pour repérer les élèves qui ont besoin de soutien. Le suivi des progrès des élèves permet de réguler l'intervention en vue de s'assurer que tous les élèves progressent. On peut s'attendre à ce qu'environ 80% des élèves progressent de façon satisfaisante lorsque l'intervention de niveau 1 est efficace.

Au niveau 2, une intervention intensive est offerte à un ou plusieurs sous-groupes d'élèves qui rencontrent des difficultés semblables. Par exemple, on propose aux élèves davantage de démonstrations et d'explications, plus d'occasions de mettre en pratique les stratégies enseignées ou d'utiliser leurs connaissances et davantage de rétroactions correctives. De plus, la participation des élèves est augmentée par rapport à l'intervention de niveau 1 parce que le rapport enseignant-élève est réduit (de 1 :3 à 1 :5). Environ 15% des élèves nécessitent une intervention de niveau 2.

²² Références bibliographiques – Référentiel d'intervention en lecture pour les élèves de 10 à 15 ans - MELS

Ces élèves progressent de façon satisfaisante lorsqu'ils bénéficient d'une intervention efficace à ce niveau en plus de l'intervention de niveau 1.

Au niveau 3, l'intervention est la plus intensive qui soit offerte en milieu scolaire. Elle porte spécifiquement sur les besoins des élèves dont les difficultés persistent malgré une intervention efficace aux deux premiers niveaux. Il s'agit d'offrir du soutien régulier et personnalisé de même qu'un suivi hebdomadaire. L'organisation des services offerts à l'élève est alors davantage adaptée à ses besoins. Le travail de collaboration s'intensifie et se traduit par une intervention multimodale englobant l'élève, l'école, la famille, les partenaires externes et la communauté. Environ 5% des élèves nécessitent une intervention de niveau 3.



Le niveau 1 (80%) permet un enseignement de grande qualité par la recherche à l'ensemble des élèves.

Le niveau 2 (15%) permet un enseignement de grande qualité par la recherche à l'ensemble des élèves.

Le niveau 3 (5%) permet un enseignement de grande qualité par la recherche à l'ensemble des élèves.

Annexe 4

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ²³

Extraits de la Loi sur l'instruction publique

185. Le centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

185.2 de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves.

186. Le conseil d'administration du centre de services scolaire détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

187.1 de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Comité EHDA école ²⁴

Ce comité est composé :

La direction de l'école ou sa représentante ou son représentant, un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus. Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école.

²³ Références bibliographiques - <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/l-13.3.pdf>

²⁴ Références bibliographiques – Clause 8-9.0 de la convention collective du personnel enseignant.

Annexe 5



CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHIC-CHOCs
 102, rue Jacques-Cartier
 Gaspé (Québec) G4X 2S9
 Téléphone : (418) 368-3499 Télécopieur: (418) 368-6531

BILAN DES INFORMATIONS – PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

RAPPORT DE L'ENSEIGNANT(E) À LA DIRECTION POUR FIN DE
 CONVOCATION DU COMITÉ ÉCOLE (ÉLÈVES À RISQUE ET E.H.D.A.A.) OU COMITÉ AD HOC
 TEL QUE PRÉVU À LA CONVENTION COLLECTIVE 8-9.07 A) et 8-9.10

NOM DE L'ÉLÈVE : _____ DATE DE NAISSANCE : _____
 ENSEIGNANT(E) : _____ GROUPE-REPÈRE : _____

MANIFESTATIONS DES DIFFICULTÉS MOTIVANT LA DEMANDE

À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE, L'ENFANT QUI :		REMARQUES
	<input checked="" type="checkbox"/>	
➤ a fréquemment des problèmes de discipline malgré l'application des conséquences prévues au code de vie	<input type="checkbox"/>	
➤ est isolé socialement	<input type="checkbox"/>	
➤ présente une difficulté langagière	<input type="checkbox"/>	
➤ a de la difficulté à suivre les consignes formulées par un adulte	<input type="checkbox"/>	
➤ montre de la difficulté à sélectionner, à traiter, à retenir et à utiliser l'information	<input type="checkbox"/>	
➤ montre un retard en ce qui a trait à la conscience de l'écrit et du nombre	<input type="checkbox"/>	
➤ comportements d'inattention	<input type="checkbox"/>	
➤ éprouve des difficultés à répondre aux attentes du Programme de formation de l'école québécoise	<input type="checkbox"/>	
➤ est considéré comme sur réactif (problème de discipline, d'attention et de concentration)	<input type="checkbox"/>	
➤ est considéré comme sous-réactif (très faible interaction avec les camarades de sa classe)	<input type="checkbox"/>	
➤ a des difficultés ou des troubles d'apprentissage	<input type="checkbox"/>	
➤ bénéficie de mesures d'adaptation	<input type="checkbox"/>	
➤ a des problèmes d'adaptation sociale	<input type="checkbox"/>	
➤ a des difficultés de comportement	<input type="checkbox"/>	

POINTS FORTS DE L'ÉLÈVE

DESCRIPTION DE LA PROBLÉMATIQUE

INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR L'ENSEIGNANT(E) POUR ADAPTER LES SERVICES AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

AUPRÈS DES INTERVENANTS

Échanges avec d'autres enseignants : OUI NON

Échanges avec le personnel des services complémentaires : OUI NON

Si oui, précisez avec quel(le)s professionnel(le)s ou technicien(ne)s :

AUPRÈS DE L'ÉLÈVE	
1) AVERTISSEMENTS	<input checked="" type="checkbox"/> REMARQUES
> Avertissements verbaux	<input type="checkbox"/>
> Rencontres structurées hors classe	<input type="checkbox"/>
> Avertissements écrits	<input type="checkbox"/>
> Rencontres avec la direction	<input type="checkbox"/>
> Autres (précisez) :	<input type="checkbox"/>
2) AIDE ET ENCADREMENT	<input checked="" type="checkbox"/> REMARQUES
> Rencontres du tutorat	<input type="checkbox"/>
> Parrainage	<input type="checkbox"/>
> Utilisation d'outils d'émulation	<input type="checkbox"/>
> Explications privées, récupération	<input type="checkbox"/>
> Suggestions de travaux, de lecture, etc.	<input type="checkbox"/>
> Contrat avec l'élève	<input type="checkbox"/>
> Interventions auprès du groupe ou d'autres élèves	<input type="checkbox"/>
> Adaptation des évaluations et du matériel utilisé en classe	<input type="checkbox"/>
> Feuille de route	<input type="checkbox"/>
> Autres (précisez) :	<input type="checkbox"/>
3) SANCTIONS	<input checked="" type="checkbox"/> REMARQUES
> Travaux supplémentaires	<input type="checkbox"/>
> Retenues	<input type="checkbox"/>
> Suspensions	<input type="checkbox"/>
> Autres (précisez) :	<input type="checkbox"/>
AUPRÈS DES PARENTS	REMARQUES
Les parents ont-ils été informés de la situation par l'enseignant(e) ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Communication(s) écrite(s) <input type="checkbox"/> Rencontre(s) <input type="checkbox"/>	
Appel(s) téléphonique(s) <input type="checkbox"/> Autre(s) <input type="checkbox"/>	
Les parents ont-ils été associés à la démarche ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Si oui, de quelle façon ?	
Les parents ne sont pas associés à la démarche en raison de :	
SERVICE(S) D'APPUI PRESENTI(S) DANS CE DOSSIER	
Évaluation : <input type="checkbox"/> ou Suivi : <input type="checkbox"/>	
Travail social <input type="checkbox"/>	Infirmière <input type="checkbox"/>
Orthopédagogie <input type="checkbox"/>	Psychoéducation <input type="checkbox"/>
Orthophonie <input type="checkbox"/>	Psychologie <input type="checkbox"/>
Orientation <input type="checkbox"/>	Autres : <input type="checkbox"/>
Mesures d'aide :	
Plan d'intervention <input type="checkbox"/>	
Rencontre direction - parents - enseignants <input type="checkbox"/>	
Autres : <input type="checkbox"/>	

_____	_____
Signature de l'enseignant(e)	Date
_____	_____
Signature de la direction	Date
Décision de la direction :	Accepté <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/>
Justification à la demande de l'enseignant :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Adaptation de : «Référence au Comité ad hoc» c.s. de la Côte-du-Sud

BILAN DES INFORMATIONS - SECONDAIRE

RAPPORT DE L'ENSEIGNANT(E) À LA DIRECTION POUR FIN DE CONVOCATION DU COMITÉ ÉCOLE (ÉLÈVES À RISQUE ET E.H.D.A.A.) OU COMITÉ AD HOC TEL QUE PRÉVU À LA CONVENTION COLLECTIVE 8-9.07 A) ET 8-9.10

NOM DE L'ÉLÈVE : _____	DATE DE NAISSANCE : _____
ENSEIGNANT(E) : _____	GROUPE-REPÈRE : _____

MANIFESTATIONS DES DIFFICULTÉS

AU SECONDAIRE, L'ÉLÈVE QUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	REMARQUES
➤ a des retards scolaires	<input type="checkbox"/>	
➤ bénéficie de mesures d'adaptation	<input type="checkbox"/>	
➤ a des difficultés ou des troubles d'apprentissage	<input type="checkbox"/>	
➤ a des difficultés non scolaires (toxicomanie, grossesse, anorexie, dépression, etc.)	<input type="checkbox"/>	
➤ a des problèmes d'adaptation sociale	<input type="checkbox"/>	
➤ a des difficultés de comportement	<input type="checkbox"/>	
➤ s'est absenté de plusieurs cours, sans motif valable	<input type="checkbox"/>	
➤ a été impliqué dans plusieurs incidents touchant la discipline (suspensions, retenues, etc.)	<input type="checkbox"/>	
➤ a fréquemment des problèmes de discipline malgré l'application des conséquences prévues au code de vie	<input type="checkbox"/>	

POINTS FORTS DE L'ÉLÈVE

--

DESCRIPTION DE LA PROBLÉMATIQUE

--

INTERVENTIONS RÉALISÉES CETTE ANNÉE PAR L'ENSEIGNANT(E) POUR ADAPTER LES SERVICES AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

AUPRÈS DES INTERVENANTS

Échanges avec d'autres enseignant(e)s :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Échanges avec le personnel des services complémentaires :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si oui, précisez avec quel(le)s professionnel(le)s ou technicien(ne)s :		

AUPRÈS DE L'ÉLÈVE	
1) AVERTISSEMENTS	<input checked="" type="checkbox"/> REMARQUES
Avertissements verbaux	<input type="checkbox"/>
Rencontres structurées hors classe	<input type="checkbox"/>
Avertissements écrits	<input type="checkbox"/>
Rencontres avec la direction	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) :	<input type="checkbox"/>
2) AIDE ET ENCADREMENT	<input checked="" type="checkbox"/> REMARQUES
➤ Rencontres du tutorat	<input type="checkbox"/>
➤ Parrainage	<input type="checkbox"/>
➤ Utilisation d'outils d'émulation	<input type="checkbox"/>
➤ Explications privées, récupération	<input type="checkbox"/>
➤ Suggestions de travaux, de lecture, etc.	<input type="checkbox"/>
➤ Contrat avec l'élève	<input type="checkbox"/>
➤ Interventions auprès du groupe ou d'autres élèves	<input type="checkbox"/>
➤ Adaptation des évaluations et du matériel utilisé en classe	<input type="checkbox"/>
➤ Feuille de route	<input type="checkbox"/>
➤ Autres (précisez) :	<input type="checkbox"/>
SANCTIONS	<input checked="" type="checkbox"/> REMARQUES
➤ Travaux supplémentaires	<input type="checkbox"/>
➤ Retenues	<input type="checkbox"/>
➤ Suspensions	<input type="checkbox"/>
➤ Autres (précisez) :	
AUPRÈS DES PARENTS	REMARQUES
Les parents ont-ils été informés de la situation par l'enseignant(e) ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Communication(s) écrite(s) <input type="checkbox"/> Rencontre(s) <input type="checkbox"/>	
Appel(s) téléphonique(s) <input type="checkbox"/> Autre(s) <input type="checkbox"/>	
Les parents ont-ils été associés à la démarche ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Si oui, de quelle façon ?	
Les parents ne sont pas associés à la démarche en raison de :	
SERVICE(S) D'APPUI PRÉSENTI(S) DANS CE DOSSIER	
Évaluation : <input type="checkbox"/> ou Suivi : <input type="checkbox"/>	
Travail social <input type="checkbox"/>	Infirmière <input type="checkbox"/>
Orientation <input type="checkbox"/>	Psychoéducation <input type="checkbox"/>
Orthophonie <input type="checkbox"/>	Psychologie <input type="checkbox"/>
Toxicomanie <input type="checkbox"/>	
Autres :	
Mesures d'aide :	
Plan d'intervention <input type="checkbox"/>	
Rencontre direction - parents – enseignant(e)s <input type="checkbox"/>	
Autres : <input type="checkbox"/>	

Signature de l'enseignant(e)

Date

Signature de la direction

Date

Décision de la direction :

Accepté

Refusé

Justification à la demande de l'enseignant :

Oui

Non

Adaptation de : « Référence au Comité ad hoc » c.s. de la Côte-du-Sud

2